#### Legislation

# Luxemburg (LU) Nr. 7



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



#### Full name and/or number of the statute (in original language):

Loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur

#### Translation of the name:

Consumer Protection Act of 25.8.1983

#### Reference in Official Journal (if appropriate):

Mémorial 1983, p. 1494

#### Date of coming into force:

published 29.04.2004

#### Subsequent amendments:

as amended by L. 29 avril 2004, Mém. 2004, 938

\_\_\_\_\_

#### Text:

25 août 1983. – Loi relative à la protection juridique du consommateur

Mém. 1983, 1494

mod. L. 15 mai 1987, Mém. 1987, 570; L. 9 août 1993, Mém. 1993, 1181; L. 26 mars 1997, Mém. 1997, 1116; L.

27 novembre 2000, Mém. 2000, 3014; L. 16 avril 2003, Mém. 2003, 1026; L. 19 décembre 2003, Mém. 2003, 3990; L. 29 avril

2004, Mém. 2004, 938

Art. 1er. (L. 27 novembre 2000) Dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, toute clause ou toute combinaison de clauses qui entraîne dans le contrat un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur est abusive et comme telle réputée nulle et non écrite.

1° L'article 1er de la loi du 25 août 1983 sur la protection juridique du consommateur n'excepte pas de ses dispositions les banques qui fournissent des services financiers à leurs clients et qui le font en tant que professionnels et à titre lucratif. L'application de la loi de 1983 à une banque ne dépend pas du point de savoir si le service financier faisant l'objet

### Legislation

Luxemburg (LU) Nr. 7

0

Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



du contrat, tel la fourniture d'un crédit par la banque à ses employés, est un service financier normalement fourni par cette banque ou non. – Cour 27 mars 1996, P. 30, 73.

- 2° La circonstance qu'une clause contractuelle est opposable à un consommateur final privé sur base de l'article 1135-1 du Code civil ne dispense pas le juge d'analyser le caractère éventuellement abusif de cette clause au regard de l'article 1er de la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur. Cass. 15 février 2001, P. 32, 168.
- 1-1. (L. 26 mars 1997) Le caractère abusif d'une clause peut s'apprécier également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'une de l'autre.
- 1-2. (L. 27 novembre 2000) En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut. Cette règle d'interprétation n'est pas d'application dans le cadre de l'action en cessation prévue à l'article 5.
- 2. (L. 26 mars 1997) (L. 27 novembre 2000) (L. 29 avril 2004Sont notamment à considérer comme abusives:
- 1° Les clauses excluant ou limitant la garantie légale en cas de vice caché ou de défaut de conformité.
- 2° Toute clause conventionnelle portant augmentation de la créance en raison de sa réclamation en justice.
- 3° Les clauses interdisant au consommateur de suspendre en tout ou en partie le versement des sommes dues si le professionnel ne remplit pas ses obligations.
- 4° Les clauses, selon lesquelles le professionnel se réserve le droit de modifier ou de rompre unilatéralement le contrat sans motif spécifique et valable stipulé dans le contrat.
- 5° Les clauses excluant le droit pour le consommateur de demander la résiliation du contrat, lorsque la fourniture ou la prestation n'est pas effectuée dans le délai promis ou, à défaut d'indication de délai, dans un délai raisonnable ou d'usage.
- 6° Les clauses, par lesquelles le professionnel se réserve, sans motif valable et spécifié dans le contrat, le droit de fixer unilatéralement la date d'exécution de son obligation.
- 7° Les clauses prévoyant que les biens ne doivent pas correspondre à leurs éléments descriptifs essentiels pour le consommateur ou à l'échantillon ou à l'usage spécifié par le consommateur et accepté par le professionnel ou, à défaut de cette spécification, à leur usage normal.
- 8° Les clauses réservant au professionnel le droit de déterminer unilatéralement si le bien ou la prestation est conforme ou non au contrat.
- 9° Les clauses, selon lesquelles le contrat est prorogé pour une durée supérieure à un an si

### Legislation

Luxemburg (LU) Nr. 7



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



le consommateur ne le dénonce pas à une date déterminée.

- 10° Les clauses prévoyant la détermination du prix au moment de la fourniture ou des fournitures successives ou permettant au stipulant de l'augmenter, même en considération de critères objectifs, si le consommateur n'a pas corrélativement le droit de résilier le contrat lorsque le prix définitif devient excessif pour le consommateur par rapport à celui auquel il pouvait s'attendre lors de la conclusion du contrat.
- 11° Les clauses imposant au consommateur un délai anormalement court pour faire des réclamations au professionnel.
- 12° Les clauses excluant le droit pour le consommateur de résilier le contrat lorsque le professionnel a l'obligation de réparer le bien et n'a pas satisfait à cette obligation dans un délai raisonnable.
- 13° Les clauses excluant pour le consommateur le droit de recourir aux tribunaux de droit commun.
- 14° Les clauses permettant au professionnel de substituer à la fourniture ou à la prestation promise une fourniture ou une prestation différente, à moins que celle-ci n'ait été spécifiée au contrat et expressément acceptée par le consommateur.
- 15° Les clauses imposant au consommateur la charge de la preuve incombant normalement au professionnel.
- 16° Les clauses interdisant au consommateur d'invoquer la compensation à l'égard du professionnel.
- 17° Les clauses contenues dans des contrats portant sur la fourniture de gaz, d'électricité ou de combustibles et obligeant à un minimum de consommation.
- 18° Les clauses, par lesquelles celui qui s'engage à effectuer un travail déterminé sur une chose qui lui est remise à cette fin, exclut ou limite son obligation de veiller à la conservation de cette chose et de la restituer après le travail effectué.
- 19° Les clauses, par lesquelles le consommateur renonce à l'égard du réparateur d'une chose ou à l'égard de celui qui effectue sur elle des travaux, d'invoquer la garantie incombant à un vendeur professionnel en raison des travaux et pièces nouvelles fournis par celuici.
- 20° Les clauses, par lesquelles un consommateur final privé consent à une cession de créance au profit d'un tiers en renonçant à faire valoir contre celui-ci les droits et exceptions qu'il pouvait faire valoir contre son cocontractant.
- 21° Les clauses excluant ou limitant la responsabilité légale du professionnel en cas de mort d'un consommateur ou de dommages corporels causés à celui, résultant d'un acte ou d'une omission de ce professionnel.
- 22° Les clauses qui permettent au professionnel de retenir des sommes versées par le con-

### Legislation

Luxemburg (LU) Nr. 7



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



sommateur lorsque celui-ci renonce à conclure ou à exécuter le contrat, sans prévoir le droit, pour le consommateur, de percevoir une indemnité d'un montant équivalent de la part du professionnel lorsque c'est celui-ci qui renonce.

- 23° Les clauses qui constatent de manière irréfragable l'adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat.
- 24° Les clauses qui ont pour objet de restreindre l'obligation du professionnel de respecter les engagements pris par ses mandataires ou de soumettre ces engagements au respect d'une formalité particulière.

La clause insérée dans un contrat de prêt qui fait dépendre de la seule volonté arbitraire du prêteur les conditions du contrat, telle la disparition d'un taux d'intérêt de faveur accordé à un salarié, est à considérer comme abusive au sens de l'article 2, alinéa 4, de la loi du 25 août 1983 sur la protection juridique du consommateur. – Cour 27 mars 1996, P. 30, 73.

3. (L. 29 avril 2004)Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions de la présente loi si le consommateur a sa résidence habituelle dans l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu et exécuté sur le territoire d'un Etat membre de l'Union.

Le présent article ne s'applique pas:

- a) au contrat de transport,
- b) au contrat de fourniture lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle
- Il s'applique néanmoins au contrat offrant pour un prix global des prestations combinées de transport et de logement.
- 4. Nonobstant toute clause contraire, les litiges entre parties domiciliées au Luxembourg et relatifs aux contrats de vente ou de prestations de services conclus avec un consommateur final privé sont portés devant la juridiction du domicile du consommateur, lorsque la marchandise doit être livrée ou la prestation de services exécutée au Luxembourg.

Il en est de même au cas où le cocontractant du consommateur est domicilié à l'étranger, pourvu que la conclusion du contrat ait été précédée au Luxembourg d'une proposition spécialement faite ou d'une publicité et que le consommateur y ait accompli les actes nécessaires à la conclusion du contrat.

La disposition prévue à l'alinéa qui précède ne s'applique pas au contrat de transport lorsque le cocontractant est établi dans un Etat membre des Communautés Européennes.

Le consommateur peut porter le litige devant la juridiction du domicile de son cocontractant.

### Legislation

# Luxemburg (LU) Nr. 7



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



Lorsque la juridiction compétente est le tribunal d'arrondissement, l'affaire est instruite et jugée d'après la procédure ordinaire prévue en matière commerciale.

5. (L. 19 décembre 2003) Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement du domicile du demandeur siégeant en matière commerciale peut, à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel ou des organisations visées par la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles 1er et 2 et dire que cette clause est réputée nulle et non écrite.

Les organisations visées à l'alinéa précédent peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposées par les professionnels aux consommateurs et dans ceux destinés aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leurs membres.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 à 50.000 euros.

- 6. (L. 27 novembre 2000) Le professionnel qui invoque à l'encontre d'un consommateur final privé une clause ou une combinaison de clauses, déclarée abusive et comme telle nulle et non écrite, par une décision judiciaire irrévocable intervenue à son égard, est puni d'une amende de 300 euros à 10.000 euros.
- (L. 19 décembre 2003) Les personnes, les groupements professionnels et les organisations visées par l'article 1er de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agréement des organisations habilitées à intenter une action en cessation peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

### Legislation

Luxemburg (LU) Nr. 7



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



7. Abr. (L. 16 avril 2003)

8. ...

9. Le réparateur d'une chose ou celui qui effectue sur elle des travaux doit dans la facture indiquer la nature des travaux effectués, en précisant, le cas échéant, les éléments remplacés ou ajoutés, ainsi que la durée des travaux. A l'égard de ces travaux et des pièces nouvelles il assume la même garantie qu'un vendeur professionnel.

A défaut de ces indications dans la facture, celui qui a effectué des travaux sur la chose doit lorsque celle-ci n'est pas en état de rendre les services auxquels elle est destinée, rapporter la preuve que ce fait n'est pas dû à son intervention.

- 10. Celui qui répare une chose qui lui a été confiée à ces fins ou qui y apporte des améliorations ne peut retenir cette chose en garantie du paiement de ces réparations ou améliorations lorsqu'il y a disproportion caractérisée entre la valeur de la chose et le montant dû.
- 11. (L. 29 avril 2004) (1) Art.2 No 13 Constitue une garantie commerciale au sens de la présente loi, tout engagement d'un vendeur, d'un producteur ou de tout autre professionnel à l'égard d'un consommateur,
- de rembourser le prix payé
- ou de remplacer, de réparer la chose
- ou de garantir la conformité de la chose ou du service à toutes les prescriptions ou engagements mentionnés dans la déclaration de garantie ou dans tout document publicitaire
- ou de s'occuper d'une façon quelconque de la chose si elle ne correspond pas aux caractéristiques et qualités énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité y afférente.

#### (2) Une garantie commerciale doit:

- (a) indiquer en termes clairs et compréhensibles son contenu et les éléments essentiels nécessaires à sa mise en oeuvre, notamment sa durée et son étendue territoriale, ainsi que l'adresse du garant;
- (b) indiquer la durée de la garantie légale et indiquer qu'elle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité et des dispositions du Code civil relatives à la garantie;
- (3) La garantie est remise au consommateur par écrit ou se présente sous un autre support durable, mis à sa disposition et auquel il a accès, en français ou en allemand selon le choix du consommateur. Par support durable, on entend tout instrument qui permet au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins au-

### Legislation

Luxemburg (LU) Nr. 7



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



xquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

(4) Le manquement à l'une des prescriptions figurant aux paragraphes 2 et 3 n'affecte pas la validité de la garantie commerciale dont le consommateur demeure en droit de se prévaloir.

12. ...

- 13. (L. 29 avril 2004) Il est institué auprès du Ministre ayant l'économie dans ses attributions un organisme consultatif dénommé Conseil de la consommation composé de manière paritaire et comprenant, outre quatre représentants du gouvernement, quatre délégués des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformé- ment à l'article 1er de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ainsi que quatre représentants des organisations patronales. Il a pour mission:
- de promouvoir l'échange de vues entre le gouvernement, des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article 1er de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, et des organisations patronales;
- de favoriser la concertation entre les représentants des intérêts des consommateurs et les délégués des organisations patronales pour tous les problèmes relevant du domaine de la protection des consommateurs;
- d'étudier et d'émettre, à la demande du Ministre ayant l'économie dans ses attributions, des avis sur les questions lui soumises.

Un règlement grand-ducal déterminera la composition exacte et le mode de fonctionnement du Conseil de la consommation

14. (L. 26 mars 1997) La présente loi ne s'applique pas aux clauses contractuelles qui sont fixées directement ou indirectement par des dispositions légales ou réglementaires ainsi que par des dispositions ou des principes des conventions internationales ratifiées par le Luxembourg ou dont l'Union européenne est partie, notamment dans le domaine des transports.